

Permis de construire comprenant ou non des démolitions  
**DEMANDE N°PC 71150 25 00026, déposée le 20/10/2025**

De : J&C HORIZONS représentée par Monsieur BULUT Celal

**AFFICHÉ LE :** 15 JUL. 2026

Demeurant : 75 rue du Bourbonnais, 69009 LYON  
Sur un terrain situé : rue des Jean Meuniers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Parcelle(s) : AL244 - AL246  
Pour : construction d'une maison  
Surface de plancher créée : 136,64 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 24/11/2025 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;  
Vu le courrier de demande de retrait en date du 23/06/2026 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est retiré.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 15 JUL. 2026

Le Maire,

**Le Maire**  
**Valentin CARRERAS**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.